

# Règlement d'admission 2024 à l'entrée en formation

## Accompagnant éducatif et social

### Préambule :

- ➔ Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social
- ➔ Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social
- ➔ Arrêté du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation d'Accompagnant éducatif et social
- ➔ Arrêté du 30 Aout 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- ➔ Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social
- ➔ L'instruction N°DGCS/SD4A/2022/4 du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

### 1- INSCRIPTION DES CANDIDATS

#### 1.1 Accès à la formation

En référence à l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social et conformément à l'article 2 :

« Art. 2er. Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature : 1o Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté ; Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences. 2o Les lauréats de l'Institut de l'engagement; 3o Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation; 4o Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles; 5o Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des

anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale. Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation. En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur délivrance. »

En référence à l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et conformément à l'article 1 :

**Art. 1er.** – A l'article 2 de l'arrêté 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est introduit un 6o ainsi rédigé: «6o Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle no DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle no DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.»

## 1.2 Conditions d'inscription

Trois voies d'accès à l'ensemble de la formation étant organisées à l'Institut Saint-Laurent, les candidats s'inscrivent à la sélection en vue de l'accès à l'une ou l'autre voie :

- **la voie directe (formation initiale)**, à temps plein, accessible à tous les candidats,
- **la voie en situation d'emploi (formation continue)**, accessible aux candidats pouvant justifier d'une proposition d'emploi compatible avec la formation d'Accompagnant éducatif et social, et de l'engagement d'un employeur pour le financement de la formation.
- **la voie de l'apprentissage**, accessible aux candidats pouvant justifier d'une proposition de contrat d'apprentissage compatible avec la formation d'Accompagnant éducatif et social.

Les situations d'emploi sont systématiquement examinées par l'Institut quant à leur compatibilité avec la formation d'Accompagnant éducatif et social, aux plans administratif, pédagogique et financier.

### Nombre de places prévues à l'entrée en formation :

- 20 places pour les apprenants AES en voie directe, par promotion, dans la limite de 2 promotions par an
- 20 places pour les apprenants AES en formation continue ou en apprentissage, dans la limite de 2 promotions par an (hors compléments de formation et post jury VAE)

### Conditions d'éligibilités aux épreuves :

- Recrutement mixte,
- Age : l'âge légal de la majorité n'est pas requis pour accéder à la sélection.
- **Avoir 18 ans au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.**
- Diplôme pré-requis ou niveaux d'étude : aucun diplôme n'est exigé.

### 1.2 Pièces administratives à fournir

#### **Pièces administratives :**

- Dossier de candidature accompagné du règlement financier, (un remboursement forfaitaire est prévu en cas de désistement à l'entretien de positionnement),
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité,
- Une copie des titres ou diplômes,

#### **Pièces utilisées pour l'étude de dossier :**

- Un curriculum vitae, détaillant les expériences éducatives et professionnelles, avec les copies des certificats de travail attestant leurs expériences professionnelles,
- Lettre de motivation manuscrite
- Dossier de candidature intégralement complété

### 1.3 Frais d'inscription et de participation aux épreuves d'admission

Règlement, de préférence par virement, des frais suivants :

- Frais d'inscription à l'étude de dossier de candidature : 10 €
- Pour les candidats admis de droit, frais d'inscription à l'entretien de positionnement : 20 euros
- Pour les candidats non admis de droit, frais d'inscription à l'épreuve orale d'admission : 20 €

Le règlement relatif aux frais d'inscriptions à l'épreuve orale d'admission, sera retourné aux candidats non admis suite à l'étude du dossier de candidature.

## 2- DEROULEMENT DU PROCESSUS D'ADMISSION

### Présentation globale du dispositif

Pour tous : Dossier de candidature			
Pour les candidats admis de droit		Pour les candidats non admis de droit	
Dossier admissible	Dossier non admissible	Dossier admissible	Dossier non admissible
Entretien de positionnement	Fin du processus d'admission	Epreuve orale d'admission	Fin du processus d'admission
Phase d'inscription		Phase d'inscription	

En cohérence avec le projet pédagogique de l'Institut Saint-Laurent, la sélection est ouverte à tous les candidats sans critères préalables.

Le processus d'admission comprend une étude du dossier de candidature et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission sert à vérifier trois critères fondamentaux pour l'entrée en formation :

- Les acquis du candidat : les prérequis nécessaires au départ de la formation pour pouvoir atteindre les résultats attendus dans le temps imparti
- La cohérence d'un parcours menant au besoin, souhait, et attentes de formation
- Les attentes, projection et représentation du candidat : les objectifs sont-ils en adéquation avec la formation et l'évocation du projet de formation

#### **Déroulement :**

- 1) L'Institut Saint-Laurent étudie les dossiers de candidature
  - 2) Les candidats dont les dossiers ont été évalués comme admissibles sont convoqués à un entretien de positionnement ou à une épreuve orale d'admission.
  - 3) A l'issue de l'épreuve orale d'admission, la commission d'admission statue sur les candidatures effectivement retenues.
- Plusieurs journées d'épreuve orale d'admission sont organisées en fonction du nombre de candidatures.

## 2.1 Dossier de candidature

### 2.1.1 Critères d'appréciation

- Niveau d'études
- Réflexion sur les sources potentielles de motivation du projet de formation.
- Expériences d'engagement et d'ouverture à l'autre
- Capacité à parler de soi et à mettre en lien différents éléments pour donner du sens à ses propos.
- Capacité d'expression écrite

Sont notamment évalués :

#### ➤ **Activités et centres d'intérêt (note /20)**

A travers ce critère, il s'agit de :

- Rechercher les indices d'une réflexion sur les sources potentielles de motivation du projet de formation.
- Repérer les postures d'engagement et d'ouverture à l'autre
- Mesurer la capacité du candidat à parler de soi et à mettre en lien différents éléments pour donner du sens à ses propos.
  - 1°) Expériences d'accompagnement de personne ou d'animation (en 5 lignes maximum) 5 points
  - 2°) Engagement citoyen ou bénévole dans une association ou un autre cadre (en 5 lignes maximum) 5 points
  - 3°) Expériences professionnelles ou stages effectués durant le parcours (en 5 lignes maximum) 5 points
  - 4°) Pratiques sportives et culturelles (en 5 lignes maximum) 5 points

#### ➤ **Projet de formation (il est impératif de faire des liens avec le métier d'AES) (en 10 lignes maximum) (note /20)**

Les critères définis pour l'évaluation du projet de formation visent à mesurer la cohérence de la motivation énoncée :

- Capacité du candidat à entrevoir les éléments de son parcours avec logique
- Capacité du candidat à se projeter dans un parcours de formation en cohérence avec le métier choisi
- Connaissances précises des contours du métier choisi

### 2.1.2 Décision d'admissibilité

#### **Critères d'admissibilité**

Les dossiers des candidats sont examinés par un jury réuni à cet effet. Pour passer l'épreuve orale d'admission en formation d'Accompagnant éducatif et social, les candidats doivent obtenir la moyenne à l'examen du dossier de candidature.

## Procédures de délibération et décision de l'admissibilité

La commission finale d'admissibilité qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- S'assure de la conformité de l'étude des dossiers au règlement approuvé
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe
- Etudie les cas particuliers ou litigieux
- Entérine les notes proposées par les examinateurs
- Etablit la liste définitive des personnes admissibles

La commission se compose pour chaque centre de la Direction ou/et le Responsable de la sélection ainsi que des évaluateurs des dossiers. Les candidats non admis à l'étude du dossier de candidature ne peuvent s'inscrire pour l'entretien de positionnement ou l'épreuve orale d'admission.

### 2.1.4 Communication des résultats et validité

#### Modalités

Après délibération du jury, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat.

#### Validité

L'étude réussie du dossier de candidature a une durée de validité de 1 an.

## 2.2 Epreuve orale d'admission

### 2.2.1 Objectifs

- Vérifier que le candidat présente l'aptitude pour la profession d'AES et des perspectives d'évolution personnelle et professionnelle ;
- Rechercher avec le candidat ses motivations et sa capacité à se projeter de façon cohérente dans des positions éducatives et de soins susceptibles d'être mobilisées et enrichies par la formation.

### 2.2.2 Critères d'appréciation

L'appréciation s'appuie sur la qualité et la clarté de l'expression, l'aptitude à entendre les questions, et, à y répondre, l'opportunité de la démarche de formation, la réalité des motivations, la capacité à porter un regard distancié et critique sur ses expériences professionnelles ou autres (scolaires, ...) et les moyens prévus pour suivre la formation.

Le jury s'attachera à repérer les aptitudes à prendre la parole et à s'exprimer, la qualité d'écoute, l'attention aux autres, le mode d'intervention (positif, autoritaire, ...) et tout autre élément susceptible de constituer des atouts ou des difficultés pour entrer en démarche de formation et dans une dynamique de groupe.

### **2.2.3 Modalités**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien oral sous la responsabilité d'un psychologue et d'un professionnel.

- forme : entretien individuel,
- durée de l'épreuve : trente minutes
- lieu : Institut Saint-Laurent.

Dans le cadre des sélections, la mise en place de la visio n'est pas pour l'Institut Saint-Laurent une modalité pédagogique privilégiée. Pour autant, celle-ci pourra être envisagée après l'étude par le responsable de filière, de la demande circonstanciée du candidat.

### **2.2.4 Notation**

Les notations sont proposées d'un commun accord par les deux personnes (psychologue et professionnel) ayant participé aux entretiens.

- Admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission doit être égale ou supérieure à 10/20,
- Non-admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est inférieure à 10/20. Les jurys présents établissent alors un avis synthétique sur les motifs de non admission.

Les candidats non admis, qui le souhaitent, pourront avoir connaissance de cet avis lors d'une séance d'informations complémentaires sur leurs résultats.

Les membres du jury auront pris soin de laisser par écrit des commentaires suffisamment explicites pour éclairer la commission d'admission sur leurs notations et observations des candidats.

Il est veillé à préserver la pluridisciplinarité des jurys participant à l'entretien oral d'admission entre professionnels et psychologues ainsi que le pluralisme d'expériences professionnelles, de statuts, d'âges, la diversité des représentations du métier...

### **2.2.5 Modalités d'organisation et d'harmonisation des groupes d'examineurs**

Avant les épreuves, une réunion préparatoire en présentiel ou en visio de l'ensemble des examinateurs permettra de présenter l'organisation du processus d'admission en formation d'Accompagnant Educatif et Social, de rappeler les objectifs et les différents indicateurs, d'échanger sur les bonnes pratiques et l'éthique de la sélection. La Charte de fonctionnement des sélections de l'Institut Saint Laurent est également transmise à chaque examinateur.

Les personnes ayant fait passer l'épreuve orale d'admission sur une même journée se réunissent en jury intermédiaire d'admission en présence du Directeur et/ou du Responsable de formation. Celui-ci anime les séances des jurys intermédiaires.

Il s'agit de recueillir les observations par les membres du jury, de permettre à ces derniers de se concerter dans l'échange, de réguler la cohérence entre les observations apportées et les notations, et de formuler un avis sur l'admission ou la non-admission en formation du candidat. Ce travail est basé sur un échange interactif entre les personnes présentes à partir de la pluridisciplinarité de leurs compétences respectives et de la pluralité de leurs engagements professionnels.

### **3- DECISION D'ADMISSION**

#### **3.1 Critère d'admission en formation**

L'admission en formation est prononcée pour les candidats dont la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est supérieure ou égal à 10 sur 20 ; une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'admission amène à un résultat de non-admission.

#### **3.2 Procédures de délibération et de décision des admissions**

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé,
- assure une péréquation dans le cadre qu'elle se fixe,
- étudie les cas particuliers ou litigieux (notamment : ex-aequo),
- entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs,
- établit la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles.

Elle se réunit à l'issue des sessions de sélection, sous la présidence du Directeur de l'Institut Saint-Laurent.

La commission d'admission est composée par :

- le Directeur de l'Institut Saint-Laurent,
- le responsable pédagogique des formations d'Accompagnant éducatif et social,
- un professionnel d'un établissement ou service médico-social

#### **3.3 Critères de départage en vue du classement des candidats admissibles dans la voie directe**

Conformément au nombre de places agréées et financées par subvention publique pour l'entrée en formation dans la filière en voie directe, il est établi un classement en fonction des notations obtenues.

Il permet de constituer la liste principale des candidats admis et la liste complémentaire des candidats admissibles classés par ordre.

#### **Critères de classement**

Le mécanisme du classement est le suivant :

- Premier classement à partir de la note obtenue (sur 20) à l'épreuve orale d'admission
- Pour départager les candidats ayant encore deux notes identiques : le bénéfice de



ceux qui auraient obtenu un résultat en liste complémentaire à la sélection pour la formation d'AES, soit à l'Institut Saint-Laurent, soit dans un autre centre de formation de la région Auvergne Rhône-Alpes, sur l'année antérieure (attestation demandée pour la constitution du dossier de sélection).

- les ex-æquo restants seront départagés à partir de la durée de leurs expériences professionnelles dans le champ de l'éducation spécialisée et/ou des soins et/ou de l'éducation, justifiés par les certificats de travail, demandés pour la constitution du dossier d'inscription.
- en cas de durée équivalente entre plusieurs candidats, le critère de continuité la plus longue dans le même lieu d'expérience est retenu.

Un candidat admissible en liste complémentaire pourra intégrer la formation en situation d'emploi s'il peut justifier d'un financement de la formation et d'un contrat de travail en conformité avec la procédure d'admission en situation d'emploi.

### **3.3 Procédures d'admission dans la voie en situation d'emploi et dans la voie d'apprentissage**

La Direction de l'Institut vérifie la compatibilité des situations d'emploi avec la formation et la qualification d'Accompagnant éducatif et social.

Les candidats admissibles dont le dossier auprès de leur employeur est confirmé sont admis de droit.

Les candidats admissibles dont le dossier auprès de leur employeur est en suspens sont inscrits en liste complémentaire ; ces candidats seront admis dès lors que leur dossier sera confirmé.

En cas de saturation des candidats admis de droit, la priorisation des candidatures se fera en référence aux critères de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021.

## **4- COMMUNICATION DES RESULTATS D'ADMISSION**

### **4.1 Modalités**

Les candidats reçoivent leurs résultats par courrier personnel, après délibération de la commission finale d'admission, comportant les notes qu'ils ont obtenues, et, éventuellement, leur position dans le classement de la liste complémentaire.

- Admission en formation :

Etant donné le délai limité pour la constitution de l'effectif, le candidat doit confirmer son inscription en formation par retour du courrier, dans les délais fixés par l'Institut.

- Inscription sur liste complémentaire :

En fonction des places disponibles, ces candidatures peuvent être appelées à entrer en formation. Les candidats inscrits en liste complémentaire non intégrés à l'effectif entrent

en formation devront se représenter à la sélection s'ils souhaitent renouveler leur candidature.

- Non-admission :

Les résultats sont transmis aux candidats sous forme de deux notes chiffrées de 1 à 20 (note de l'étude de dossier et note de l'épreuve orale d'admission).

Les candidats non admis ont la possibilité de se représenter plusieurs fois à la sélection sur des années scolaires différentes.

#### **4.2 Délais**

Les résultats sont communiqués dans les trois semaines après la commission finale d'admission.

#### **4.3 Modalités d'accès du candidat à son dossier**

Les candidats qui le souhaitent ont un accès gratuit et de droit aux appréciations portées quant aux motifs de leur non-admission.

Pour cela ils doivent en faire la demande par courrier.

Les candidats qui auront fait cette demande seront convoqués dans le mois suivant leur demande afin de prendre connaissances de l'avis synthétique sur leurs résultats.

Cette communication se fait à titre personnel et ne peut être transmise à des tiers (employeurs, famille ou autres). Elle ne peut amener à modifier les résultats.

### **5. ANNEXES**

Validation partielle de la VAE

Les personnes ayant partiellement obtenu le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience ne sont pas soumises à ce processus de sélection, mais passent un entretien avec le Responsable de la formation d'AES de l'Institut Saint-Laurent.

